

PAYS DE LA LOIRE CONSEIL

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1388/2014 de la commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU** le régime cadre exempté N° SA.42611 en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire Conseil »,

VU la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2017 modifiant le règlement « Pays de la Loire Conseil »,

VU la délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018 notamment son programme n° 510 intitulé « Appui à la performance – Aide au Conseil »,

VU la délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017 modifiant une seconde fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 mai 2018 modifiant une troisième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,

OBJECTIF

1 - Cas général

Accompagner des étapes clés de l'évolution des TPE et PME dans un environnement en mutation et consolider leur prise de décision en termes de croissance et/ou de repositionnement autour des thèmes suivants :

- l'analyse stratégique, notamment le positionnement produit/marché, l'intelligence économique, les études de faisabilité économique, le design.....,
- les ressources humaines dans une étape-clé de la vie de l'entreprise (transmission, croissance externe, changement d'échelle...): organisation du travail en vue d'une meilleure productivité, stratégie RH, organisation de la fonction RH, image et attractivité de l'entreprise (environnement de travail, e-réputation...)
- l'organisation des flux et process internes,
- le développement durable et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE),
- l'appropriation des usages du numérique à forte valeur ajoutée,
- le développement à l'international : identification et sélection de marchés cibles pour le lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché,
- la stratégie de levée de fonds (y compris par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif)
- les démarches de certification dans les domaines artisanal et commercial.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Accompagner la phase de sensibilisation/diagnostic/évaluation précédant l'engagement dans un projet de modernisation d'un outil/process de production portant notamment sur :

- l'automatisation : robotique/cobotique, lignes « intelligentes »,
- l'organisation industrielle : gestion des flux et de la supply chain, qualité, traçabilité,
- l'optimisation des consommations de matières et de fluides, dont l'énergie,
- les procédés avancés de production : fabrication additive, technologies d'usinage et d'assemblage, traitements de surfaces et thermiques avancés, contrôle non destructif, mise en œuvre des matériaux composites, métrologie en ligne,
- la numérisation : technologies immersives (réalité virtuelle et augmentée), digitalisation 3D, gestion des données (block chain, big data), intelligence artificielle, Internet des objets,

- la qualité produit : sécurité process/produit, fiabilité, reproductibilité, augmentation des fonctionnalités,
- l'opérateur du futur : adaptation des compétences, environnement et ergonomie de travail, réduction de la pénibilité.

BENEFICIAIRES

1 - Cas général

- Entreprises implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement), sous réserve que l'étude envisagée concerne directement ladite implantation, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur),
- Porteurs de projets touristiques publics ou privés (éventuellement autres que PME) : collectivités locales, entreprises (et leurs groupements : GIE, etc...), associations loi 1901, Sociétés d'Economie Mixte, particuliers.

Les bénéficiaires devront présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

- Entreprises répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur),
- Exceptionnellement, entreprises de taille intermédiaire (ETI) jusqu'à 2 000 salariés justifiant de manière précise de l'incitativité d'une aide publique.

Les entreprises doivent être des personnes morales de droit privé implantées en Pays de la Loire (siège, filiale, établissement), sous réserve que le projet présenté concerne effectivement ladite implantation.

Les entreprises candidates devront être :

- à jour de leurs obligations sociales, fiscales, sanitaires et environnementales,
- en situation financière saine. A cet égard, la Région se réserve la possibilité de faire réaliser un audit financier par un prestataire de son choix ; les coûts de cet audit seront pris en charge par la Région.

SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES

1 - Cas général

- Industrie,
- Industries agro-alimentaires de transformation ou de conditionnement-stockage y compris les entreprises de transformation de la pêche et de l'aquaculture,
- Coopératives d'utilisation de matériel Agricole (CUMA),
- Technologies innovantes,
- Services qualifiés à la production industrielle,
- Artisanat (sous réserve d'une inscription au Répertoire des Métiers)
- Commerce pour les démarches de certification, d'appropriation des usages du numérique à forte valeur ajoutée, de levée de fonds en financement participatif, de RSE,
- Autres Services pour les démarches d'appropriation des usages du numérique à forte valeur ajoutée et de RSE,
- BTP,
- Entreprises et acteurs associatifs et publics du secteur touristique,
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire exerçant une activité marchande,

- Entreprises horticoles dont les activités correspondent aux codes NAF 119Z et 130Z et leurs groupements (à condition que les activités de leurs membres correspondent exclusivement aux codes NAF 119Z et 130Z).

Les activités agricoles autres que celles mentionnées ci-dessus, les services de conseil ainsi que les activités libérales et réglementées ne sont pas éligibles.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Entreprises exerçant majoritairement une activité de production : artisanat de production, industrie.

DEPENSES ELIGIBLES

1 - Cas général

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs (y compris par les consultants salariés de la fédération des CUMA si ceux-ci disposent d'une expérience significative dans leur domaine d'intervention ainsi que d'une ancienneté de trois ans dans le conseil aux CUMA). Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise, tels les services d'expertise-comptable, de conseil juridique, la publicité.....

S'agissant de la stratégie de levée de fonds, les dépenses éligibles pourront notamment être constituées de la réalisation d'un pitch/d'une vidéo, du recours à des outils de communication et d'accompagnement aux outils numériques type réseaux sociaux.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Les dépenses éligibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs à l'entreprise, et notamment : acteurs privés y compris intégrateurs robotiques, centres techniques, plateformes d'expertises et d'innovation, associations telles que les pôles et clusters.....

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

1 - Cas général

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 3 000 € HT ; l'aide elle-même est plafonnée à 15 000 €.

Le cumul des « aides au conseil (FRAC et Pays de la Loire Conseil) » attribuées à une même entreprise ou un même groupe d'entreprises ne peut pas dépasser un montant de 30 000 euros sur une période de trois années civiles.

Pour les CUMA, une seule demande sera acceptée par période de 3 années civiles.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 80 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 4 000 € HT ; l'aide elle-même est plafonnée à 23 000 €.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

VERSEMENT

1 - Cas général

Toute aide inférieure ou égale à 4 000 euros sera versée en une seule fois, sur justification de la dépense correspondante.

Dans les autres cas, des acomptes pourront être versés sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution du projet, sans excéder 80 % du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Le solde sera quant à lui versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'autorité compétente,
- du rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur,
- d'une note succincte rédigée par le bénéficiaire évaluant l'étude et son impact dans l'établissement concerné.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

L'aide sera versée de la manière suivante :

- une avance de 30 % maximum pourra être versée au commencement de l'étude, sur la base d'un devis accepté ou d'un bon de commande visé par une autorité compétente du bénéficiaire,
- un versement complémentaire de 35 % sera effectué sur justification de la réalisation d'au moins 65 % des dépenses concernées,
- le solde sera versé sur justification :
 - * d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'autorité compétente,
 - * du rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur,
 - * d'une note succincte rédigée par l'entreprise évaluant l'impact de l'étude sur son projet de modernisation,
 - * du dépôt d'un dossier dans le cadre des volets 2 ou 3 de l'AMI « Industrie du Futur ».

DELAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE

1 - Cas général

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 24 mois pour faire réaliser la prestation de conseil.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour faire réaliser la prestation de conseil.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses.

S'agissant des projets relevant du volet 1 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Industrie du Futur », le dossier de demande à déposer est celui relatif à cet AMI, disponible sur le site de la Région des Pays de la Loire : <http://www.paysdelaloire.fr>.

Pour les demandes relatives au secteur du tourisme, le dossier est à compléter directement en ligne sur le site de la Région des Pays de la Loire : <http://www.paysdelaloire.fr>

Rubrique : service en ligne / Aides régionales / action-économique / tourisme.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées après son entrée en vigueur, soit à compter du 1er juin 2018.